

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



وزارة الفلاحة والصيد البحري
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime

Direction de Développement des Filières de Production (DDFP)

Division de la labellisation

Av. Hassan II, Km 4, station Dbagh - Rabat

Tél.: 05 37 69 41 33 - Fax : 05 37 69 00 15



Organisation des Nations Unies
pour l'Alimentation et l'Agriculture

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



وزارة الفلاحة والصيد البحري
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime



GUIDE DEMANDEUR

POUR LE DEPOT D'UNE DEMANDE DE
RECONNAISSANCE D'UN SIGNE DISTINCTIF
D'ORIGINE ET DE QUALITE (SDOQ)

GUIDE DEMANDEUR

**POUR LE DEPOT D'UNE DEMANDE DE
RECONNAISSANCE D'UN SIGNE DISTINCTIF
D'ORIGINE ET DE QUALITE (SDOQ)**

Février 2010



Ce manuel est le fruit d'une collaboration du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime (Direction de Développement des Filières de Production – Division de la labellisation) et de la FAO, dans le cadre du projet d'assistance technique pour la mise en place et le développement du système de reconnaissance des signes distinctifs d'origine et de qualité (SDOQ) des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques au Maroc. Projet FAO/TCP/MOR/3104

Ce travail a également bénéficié de la contribution technique et scientifique des consultants : Mme Meryem Hrouch, Mr. Peter Damary et Mr. Mohamed Jaouad.

SOMMAIRE

LISTE DES ACRONYMES	7
INTRODUCTION	9
PARTIE I : LES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES ET APPELLATIONS D'ORIGINE	13
I- LES PREALABLES A LA DEMANDE	13
1. Qui est habilité à faire la demande ?	14
2. L'importance des concertations avec les opérateurs de la filière	15
3. Le choix du signe	15
II- LE DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE	18
III- LE PROJET DE CAHIER DES CHARGES	19
1. Le nom du produit	20
2. La délimitation de l'aire géographiqu	21
3. Les éléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique	22
4. Les éléments justifiant le lien existant entre la qualité et les caractéristiques du produit avec l'aire géographique	24
5. La description du produit	25
6. La description de la méthode d'obtention du produit	27
7. Les références d'identification de/des Organismes de Certification et de Contrôle	28
8. Les éléments spécifiques d'identification liés à l'étiquetage pour le produit considéré	29
9. L'engagement des opérateurs	29
10. Le plan de contrôle	29
11. Exigences sanitaires	30
IV- LE CHEMINEMENT DE LA DEMANDE	31

PARTIE II : LES LABELS AGRICOLES	35
I. PRÉALABLES À LA DEMANDE	35
II. CONSTITUTION DU DOSSIER	35
1. Nom du demandeur	36
2. Nom du label agricole	36
3. Description du produit	36
4. Traçabilité	36
5. Méthode d'obtention	37
6. Etiquetage - Mentions spécifiques au label agricole	37
7. Principaux points à contrôler et méthodes d'évaluation	37
OBSERVATION GENERALE	41
ANNEXES	43
1. Loi 25-06	45
2. Décrets	57
3. Arrêtés	64
4. Procédure d'agrément d'un organisme de certification et de contrôle	73
5. Procédure de reconnaissance d'un SDOQ	74
6. Procédure de certification d'un produit bénéficiant d'un SDOQ	75

LISTE DES ACRONYMES

ADPIC	: Accord sur les Droits de la Propriété Industrielle et Commerciale
AOC	: Appellation d'Origine Contrôlée
AOP	: Appellation d'Origine Protégée
CdC	: Cahier des Charges
CNSDOQ	: Commission Nationale des SDOQ
DDFP	: Direction de Développement des Filières de Production
FAO	: Organisation des Nations Unis pour l'Alimentation et l'Agriculture
IGP	: Indication Géographique Protégée
ISO	: Organisation Internationale de Normalisation
LA	: Label Agricole
OMC	: Organisation Mondiale du Commerce
OMPIC	: Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale
OCC	: Organisme de Certification et de Contrôle
ONSSA	: Office National de Sécurité Sanitaire et Alimentaire
SDOQ	: Signes Distinctifs d'Origine et de Qualité

INTRODUCTION

Dans un univers de concurrence accrue, l'identité d'un produit constitue l'outil essentiel de son développement et de sa réussite économique. L'identité constitue sur les marchés le support de connaissance d'abord, de reconnaissance ensuite, conduisant à la notoriété rémunératrice. Le système de protection des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) répond tout à fait à ces principes.

Un produit d'appellation d'origine ou d'indication géographique est par nature un produit de forte identité. Cette identité, il la puise dans son origine géographique. C'est le terroir pris au sens large, c'est -à- dire intégrant les composantes géographiques, pédologiques, climatiques, techniques et humaines, qui confèrent au produit sa personnalité.

Ce guide est destiné aux opérateurs demandant la reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité (AOP, IGP ou label agricole) d'un produit agricole et halieutique et d'une denrée alimentaire ou la révision du cahier des charges d'une AOP ou IGP existante.

Ce guide est élaboré pour aider les opérateurs dans la formulation et la soumission de leur demande et ce, conformément à la loi 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires, des produits agricoles et halieutiques et de ses textes d'application.

Cette loi fixe les conditions dont lesquelles les SDOQ sont reconnus, attribués, utilisés et protégés et détermine les obligations et les responsabilités incombant à ceux qui entendent en bénéficier.

Les textes pris pour l'application de la loi 25-06 sont :

- Décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;
- Décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

- Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n° 81.09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) portant approbation du règlement intérieur de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;
- Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n° 82.09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif à la certification des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité ;
- Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n° 83.09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif aux modalités de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité.

Les produits visés par ce guide sont: (cf. art. 5 de la loi 25-06)

- 1) les produits agricoles et de la pêche continentale ou maritime frais, les produits de la chasse, du ramassage ou de la cueillette des espèces sauvages, ainsi que les produits tirés des animaux tels que le lait ou le miel et mis sur le marché, en l'état, sans utilisation de systèmes particuliers de préparation pour leur conservation autre que la réfrigération ;
- 2) les denrées alimentaires d'origine végétale ou animale susceptibles d'être consommées par l'être humain et ayant été préparées ou conservées ou ayant subi une transformation par quelque moyen que ce soit ;
- 3) certains produits agricoles ou de la pêche continentale ou maritime non alimentaires tels que les produits cosmétiques, les huiles essentielles et les plantes aromatiques et médicinales.

Ce guide est présenté en deux parties. La première concerne les demandes de reconnaissance formulées pour une indication géographique ou une appellation d'origine et la seconde pour les demandes de reconnaissance d'un label agricole.

PARTIE I : LES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES ET APPELLATIONS D'ORIGINE

- I- LES PREALABLES A LA DEMANDE
- II- LE DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE
- III- LE PROJET DE CAHIER DES CHARGES
- IV- LE CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

PARTIE I

LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET APPELLATIONS D'ORIGINE

I- LES PREALABLES A LA DEMANDE

La reconnaissance d'une IG/AO suppose l'existence de liens étroits entre l'origine et la typicité du produit. Les porteurs du projet devront donc rechercher en priorité à mettre en évidence les spécificités du produit faisant l'objet de la demande.

Avant d'entamer la procédure, il convient, pour les opérateurs concernés de s'interroger sur le bien fondé de leur démarche et en effectuant un travail collectif, de recherche et de réflexion sur le produit concerné afin de proposer un cahier des charges cohérent et de présenter un argumentaire convaincant à la commission nationale qui examinera le dossier déposé.

Il convient de rappeler que la reconnaissance d'une IG ou d'une AO profite à la collectivité et qu'en conséquence aucun producteur ne peut s'en approprier l'exclusive utilisation, pas même le groupement demandeur. En effet, le groupement demandeur est un collectif constitué par une partie ou l'ensemble des opérateurs de la filière du produit. Il est le porteur du projet, qui représente ce collectif auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime.

En conséquence, toute demande de reconnaissance d'une IG/AO doit être le résultat d'un grand travail de préparation et d'un consensus entre les différents opérateurs de la filière sur la définition et la caractérisation de leur produit.

Rappelons ici que l'IGP et l'AOP sont des **droits collectifs** résultant de la reconnaissance qu'un produit existant a une réputation, une histoire. Aussi, lors des consultations des agriculteurs et des transformateurs, les éléments faisant la réputation du produit doivent-ils être identifiés avec précision.

Cette réputation est généralement liée à une qualité spécifique du produit (sa typicité) qu'il faudra décrire. Cette typicité peut-être liée à un **goût distinctif**, à un **arôme spécifique**, à une **forme particulière**, à une **couleur**, à une **composition chimique** ou à toute autre élément ou combinaison d'éléments

permettant de distinguer le produit pour lequel la reconnaissance d'une IG ou d'une AO est demandé de tout autre produit similaire. La typicité du produit IG ou AO, est le résultat des conditions naturelles (type de sol, conditions climatiques, etc...) dans lesquelles le produit est obtenu mais également des méthodes et modalités d'obtention, l'un ou l'autre facteur étant plus ou moins dominant selon le signe revendiqué. D'où l'extrême importance du travail d'identification et de description de ces conditions naturelles et humaines, en se concentrant sur les éléments qui contribuent à la typicité afin de fournir des éléments de preuve du lien au terroir et d'aider ainsi à la délimitation de l'aire géographique indispensable à l'identification du produit et donc à la reconnaissance de l'IG ou de l'AO.

La typicité résulte aussi de la méthode d'obtention du produit (c'est toujours le cas pour les AO). Par exemple, la variété végétale ou la race animale utilisée pour l'élaboration du produit, les pratiques culturales ou d'élevage, ou encore les pratiques spécifiques lors de la transformation ou l'élaboration du produit. L'identification des méthodes d'obtention du produit qui sont essentielles devra se faire en étroite concertation entre les producteurs et les transformateurs qui produisent le produit, souvent depuis plusieurs générations. Cette description des éléments du savoir-faire des agriculteurs et transformateurs nécessite une large consultation qui pourra être idéalement complétée par des recherches historiques, prouvant l'ancrage du produit concerné dans la tradition vecteur de sa réputation (locale, nationale et/ou internationale). De tels éléments complémentaires sont de nature à renforcer les arguments versés au dossier de demande de reconnaissance d'une IG ou d'une AO.

En résumé, il est donc rappelé qu'un important travail de définition de la typicité du produit, sera donc nécessaire avant de déposer une demande de reconnaissance.

1. Qui est habilité à faire la demande ?

Conformément aux dispositions de l'article 8 de La loi 25-06 relative aux SDOQ, les demandes de reconnaissance d'une IG/AO doivent être déposées par « *les producteurs et/ou les transformateurs constitués, conformément à la loi en vigueur, en association, coopérative ou tout autre groupement professionnel ou par des collectivités locales ou établissements publics intéressés* ». Une fois la demande déposée « *toute autre personne, physique ou morale, intéressée par une indication géographique ou une appellation d'origine peut se joindre à la demande présentée* ».

On voit bien ici la dimension collective que représente le fait de réserver un nom géographique (appartenant de facto à toute la population de la région) pour un produit.

2. L'importance des concertations avec les opérateurs de la filière

La reconnaissance d'une IGP ou d'une AOP est le résultat d'une démarche collective. Une personne ou une entreprise privée ne peut pas être acceptée comme demandeur.

Il est important, dès lors, que le groupement demandeur représente effectivement une grande part des producteurs du produit concerné, dans l'aire géographique considérée.

Par ailleurs, du fait qu'il est exclu d'utiliser l'IGP ou l'AOP pour imposer une méthode de production pratiquée par une minorité (exemple : contraindre à l'utilisation d'une technique ou d'une méthode contraignante ou coûteuse), l'adhésion des opérateurs dans toute la filière aux conditions fixées dans le cahier des charges est indispensable.

D'où la nécessité de décrire la filière du produit, d'identifier les producteurs et/ou les transformateurs et tout autre acteur potentiellement intéressé par la demande, et d'organiser des consultations et ce afin d'assurer une large adhésion des différents opérateurs de la filière à la démarche, et d'éviter des oppositions lors de la publicité de la demande relative à reconnaissance du signe en question.

3. Le choix du signe

La protection du nom d'un produit est un instrument de différenciation sur le marché. Il existe plusieurs instruments pouvant protéger des noms pour des denrées alimentaires, des produits agricoles et halieutiques adaptés à différentes circonstances.

Outre les trois SDOQ (Signes distinctif d'Origine et de Qualité), l'AOP (Appellation d'Origine Protégée), l'IGP (Indication Géographique Protégée) et le LA (Label Agricole), il existe aussi, les marques (privées, collectives ou de certifications).

L'IG et l'AO sont un outil de protection particulier utilisés uniquement pour des produits agricoles spécifiques présentant des caractéristiques précises. Aussi la protection accordée par le système IG/AO est-il lui aussi particulier, différent de la protection accordée aux marques. Ainsi la reconnaissance d'une IG ou d'une AO est définitivement reconnue et le nom de celle-ci ne peut jamais être considéré comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public. Ce type de protection assure la sauvegarde des intérêts tant des opérateurs que des consommateurs. Les IG et les AO sont ainsi protégées contre les fraudes, les contrefaçons, les usurpations, et les tromperies.

Cette protection du nom de l'appellation repose sur des dispositions réglementaires propres aux IG et AO (loi 25.06 et ses textes d'application). Elle s'appuie également sur les règles générales relatives à la tromperie, la lutte contre les fraudes, la concurrence déloyale.

Lors de la demande, le groupement devra choisir entre une IG ou une AO pour le produit considéré.

Ce choix dépend des éléments probants d'identification du produit dont dispose le groupement sachant que ces deux signes se définissent comme suit :

- a. **Indication géographique (IG)** : La dénomination servant à identifier un produit comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité, lorsqu'une qualité, une réputation ou toute autre caractéristique déterminée dudit produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique et que la production et/ou la transformation et/ou la préparation ont lieu dans l'aire géographique délimitée.
- b. **Appellation d'origine (AO)** : La dénomination géographique d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans certains cas exceptionnels, d'un pays, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité, la réputation ou les autres caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant des facteurs humains et des facteurs naturels, et dont la production, la transformation et la préparation ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

Le tableau ci-dessous présente les principales différences entre IG et AO :

	AO	IG
<i>Elément de définition</i>	<i>Dont la qualité, la réputation ou les autres caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant des facteurs humains et des facteurs naturels</i>	<i>lorsqu'une qualité, une réputation ou toute autre caractéristique déterminée dudit produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique</i>
<i>Implication pratique</i>	Pour une AO, le lien au terroir doit comprendre des éléments liés aux éléments naturels ET aux facteurs humains (savoir-faire, culture ...)	Pour une IG il suffit que le lien soit lié aux éléments naturels (climats, sols...) OU à l'élément humain (savoir faire spécifique).
<i>Elément de définition</i>	<i>la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée</i>	<i>la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.</i>
<i>Implication pratique</i>	Tous les processus liés aux produits doivent se passer dans la zone géographique.	Il suffit que l'élément qui donne une spécificité aux produits se passe dans la zone.

La reconnaissance d'une IG ou d'une AO qui devient IGP ou AOP après sa publication au bulletin officiel donne à tous les producteurs de la filière qui respectent le cahier des charges correspondant à l'IG ou l'AO un droit exclusif d'utilisation du nom de cette IG ou AO, sachant qu'il s'agit pour eux d'un droit d'usage et non d'un droit de propriété car l'IG ou l'AO demeure la propriété de l'Etat qui en assure la protection par son enregistrement au Maroc et le cas échéant, à l'étranger réduisant ainsi considérablement les coûts de protection pour ses utilisateurs.

II- LE DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE

Une fois le signe choisi, IG ou AO, il faut préparer le dossier de demande de reconnaissance que devra être déposé au **Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime – Direction de Développement des Filières de Production (DDFP)**.

Ce dossier comprend :

- La demande de reconnaissance datée et signée par le Président du groupement ou son représentant, établie conformément au modèle publié « *(arrêté n° 83-09 du 8 Mobarrem 1430 (5 janvier 2009) relatif aux modalités de reconnaissance d'un SDOQ)* » et annexé au présent guide ;
- Les documents suivants accompagnant la demande :
 - Le(s) statut (s) du groupement demandeur . La description du groupement demandeur doit comporter :
 - * Le nom du ou des organismes formant le groupement porteur du projet ;
 - * Les coordonnées : adresse, téléphone, fax et courriel (s'il existe) ;
 - * La composition (de quelles catégories d'opérateurs il est composé) ;
 - * La forme juridique et la date de création ; et
 - * L'objet ou les missions du demandeur.
 - La copie de la pièce d'identité du déposant et les pouvoirs en vertu desquels il est habilité à déposer la demande ;
 - Une fiche de présentation de la filière comprenant notamment : la description de la filière ; le nombre d'opérateurs de la filière ; les volumes produits ; le potentiel d'évolution de la production ; les circuits de commercialisation du produit ; les prix de vente (au départ de l'exploitation et lors de la commercialisation finale du produit) ; le ou les conditionnements éventuels ... ;
 - Le projet de cahier des charges y compris le plan de contrôle

validé par un Organisme de Certification et de Contrôle (OCC), figurant sur la liste des OCC agréés par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime.

Au niveau pratique, il est recommandé de déposer le cahier des charges à la fois sur papier et en format électronique, compatible avec celui utilisé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime.

Le cahier des charges prévu par la loi 25-06 précitée accompagnant la demande de reconnaissance déposée par le groupement demandeur fixe les conditions à remplir par les opérateurs pour bénéficier de la reconnaissance du signe demandé. Il est homologué par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime.

Le cahier des charges est l'élément principal de la demande. Il constitue l'aboutissement du travail de préparation et du consensus trouvé entre les opérateurs de la filière sur la définition de leur produit. Il est la pierre angulaire du système IG/AO car seuls les producteurs et transformateurs respectant les obligations qui y sont indiquées pourront faire certifier leurs produits par l'Organisme de Certification et de Contrôle mentionné dans ledit cahier des charges.

III- LE PROJET DE CAHIER DES CHARGES

Le projet du Cahier des Charges joint à la demande doit couvrir les éléments suivants :

- Le nom du produit comprenant la mention de l'IG ou de l'AO souhaitée ;
- La délimitation de l'aire géographique concernée ;
- Les éléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique considérée ;
- Les éléments justifiant le lien existant entre la qualité et les caractéristiques du produit avec l'origine géographique ;
- La description du produit ;
- La description de la méthode d'obtention ;

- Les références d'identification de/des Organismes de Certification et de Contrôle, prévus à l'article 20 de la loi 25.06 ;
- Les éléments spécifiques d'identification liés à l'étiquetage pour le produit considéré ;
- L'engagement des opérateurs ;
- Le plan de contrôle ; et
- Les exigences sanitaires.

Certaines parties du Cahier des Charges sont descriptives, d'autres concernent les exigences qui seront reprises dans le plan de contrôle et feront l'objet de contrôles. Ces exigences doivent être clairement mises en évidence.

1. Le nom du produit

Le choix du nom à protéger est évidemment essentiel à la démarche et doit prendre en considération divers éléments, notamment le lieu géographique, la variété ou la race animale dont le produit est issu. Cependant, le nom d'une variété ou d'une race ne peut pas être en soi une IG ou une AO. Il fait l'objet de protection dans le cadre d'un autre régime juridique (protection des obtentions végétales, protection des races animales).

Une IG ou une AO ne se crée pas, elle se reconnaît. En effet ce sont les caractéristiques du produit, son histoire et/ou sa réputation dans l'aire géographique déterminée qui permettent cette reconnaissance. Le nom choisi doit donc refléter tous les éléments qui constituent ce patrimoine.

Le nom devra donc comprendre :

- la mention du signe suivi du nom qui sera porté par le produit/ (Exemples : Indication Géographique Argane, Appellation d'Origine de Tyout-chiadm, viande d'agneau. de, ... (nom de la race), clémentine de Berkane.... etc.) ;
- un nom géographique (d'une petite région, d'un lieu déterminé) et exceptionnellement, être une dénomination traditionnelle, géographique ou non, désignant une denrée alimentaire ou un produit agricole ou halieutique originaire exclusivement d'une région ou d'un lieu déterminé (ex : Argane) ;

- la nature du produit dont il s'agit, sauf exception (huile de, viande de dattes de ..., fromage de chèvre de..., sardine de..., huile essentielle de etc.).

Ainsi le nom choisi ne peut pas être le nom d'une variété végétale ou d'une race animale ou une dénomination devenue générique, c'est à dire qu'il ne doit pas s'agir d'une dénomination devenue le nom commun d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire comme l'huile d'olive ou l'huile de palme. Mais de tels noms (variété, race ou génériques) peuvent devenir une IG ou une AO si un élément géographique y est ajouté et que les autres conditions liées à la reconnaissance sont remplies. (Exemple « Huile d'olive Tyout – Chiadm, ou huile essentielle de rose de kalaa M'gouna ou encore viande d'agneau beni m'guild de)

Ainsi, pour justifier la réservation d'un nom à un certain produit, les porteurs du projet doivent apporter les éléments et les pièces justificatives qui permettront à la Commission Nationale d'apprécier :

- L'usage de ce nom dans le passé pour ce type de produit (par des recherches historiques) ;
- L'usage actuel qui est fait de ce nom (enquête dans les marchés, auprès des commerçants, ...) ;
- La notoriété du produit vendu sous ce nom (enquête auprès des acheteurs et consommateurs sur la réputation et la notoriété du nom).

Si plusieurs noms existent pour un même produit, on privilégiera le nom dont la réputation est la plus répandue. Il est aussi possible de décliner le nom protégé avec des noms de zones plus petites (villages, ou sous-régions) sur les emballages. (Exemple : Safran de Taliouine (AOP) et qui est produit aussi à Taznakht .

2. La délimitation de l'aire géographique

C'est un point fondamental dans l'élaboration du Cahier des Charges, puisque une IG ou une AO se définit par son origine géographique et surtout en raison des droits créés. En effet le droit pour le produit de porter le nom de l'IG ou de l'AO est donné aux seuls produits issus de la région délimitée. Donc, toute valeur ajoutée en raison du nom protégé est exclusivement réservée à ces produits. D'où l'importance et l'enjeu économique de la délimitation. Il

est donc essentiel que les critères de délimitation soient basés sur des faits objectifs et vérifiables.

L'aire géographique correspond au territoire dans lequel le produit est obtenu et/ou élaboré selon des étapes bien définies (matière première, transformation, conditionnement...). La délimitation de la zone doit se baser sur le lien entre le produit et son origine géographique et prendre en considération les quatre critères principaux suivants :

- les facteurs physiques comme le sol, le climat, la topographie, l'exposition, le régime hydrique, l'altitude ...
- les pratiques locales de production, de récolte et de transformation ;
- L'histoire locale et la réputation ;
- La localisation des producteurs (actuel et potentiel).

Afin de bien déterminer les limites géographiques, des études, mais surtout des interviews avec les différents acteurs locaux sont indispensables (population locale, collectivités locales, conservation foncière, instituts de recherche, ...).

La description de l'aire géographique doit être précise, sans ambiguïté, et doit contenir une liste exhaustive de communes ou parties de communes, de douars, de cercles. Une carte montrant les limites de l'aire géographique doit être jointe à cette partie du cahier des charges.

3. Les éléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique

Ici, le demandeur doit apporter tous les éléments et justificatifs attestant que le produit est originaire de l'aire géographique délimitée, à savoir l'histoire de l'aire en question, la réputation du produit et les moyens qui seront utilisés pour assurer la traçabilité.

- **Histoire du produit, réputation :**

Il s'agit de décrire l'histoire du produit afin de démontrer son existence historique dans l'aire géographique revendiquée. Les éléments clés de l'histoire du produit permettent d'apporter la preuve de l'usage du nom et de

la notoriété du produit. La reconnaissance d'une AOP ou d'une IGP ne vise pas à créer de nouvelles dénominations, mais à reconnaître l'existence d'un produit vendu sous une certaine dénomination. Il n'y a pas un nombre minimal d'années exigées exprimant l'antériorité, les produits de création récente ne sont toutefois pas susceptibles d'être reconnus en tant qu'IG ou AO.

Les premières utilisations du nom, accompagnées dans la mesure du possible, des premières descriptions du produit et, le cas échéant, de la méthode de transformation seront ainsi des éléments d'information particulièrement utiles à l'examen du dossier. Les citations et les références littéraires (documents commerciaux, éléments de la littérature ou de la gastronomie, documents ethnologiques, étiquettes actuelles ou anciennes, etc.), qui permettent de lier historiquement le produit au lieu, notamment dans sa dimension de savoir-faire humain, sont très utiles, tout comme des témoignages oraux recueillis parmi des habitants de la région (personnes âgées, personnes d'autorités) ou des prescripteurs même hors de la région (par exemple, des grands cuisiniers).

- **Traçabilité du produit :**

Par traçabilité du produit, on entend le système permettant de suivre le produit de la production jusqu'à la commercialisation. Le Cahier des Charges définit une zone et, selon la définition de l'IG ou de l'AO, il faudra apporter les preuves de l'endroit où ont lieu les différentes phases de production, de transformation et d'élaboration:

- pour les animaux (viande) : le lieu d'élevage, d'abattage et de la découpe;
- pour les végétaux : le lieu de culture, de stockage et de conditionnement;
- pour les produits transformés : l'origine des matières premières (répartition entre celles provenant de la zone et hors zone) et le lieu de transformation;
- pour l'élaboration : le lieu d'élaboration.

Une description du système permettant d'assurer la traçabilité du produit aux différentes étapes de la production-transformation-élaboration jusqu'à la mise en marché doit être fournie. L'accent sera notamment mis sur les marques de traçabilité indélébiles, pour autant que la nature du produit le permette.

Il est suggéré de présenter les informations sous la forme d'un tableau reprenant les différentes étapes, les informations sur le suivi et les documents associés

Etape	Information suivie	Document associé
<i>Exemple : Livraison des fruits à la station</i>	<ul style="list-style-type: none"> • nom du producteur • nom de la station • parcelles récoltées, • quantités livrées • variétés 	Bon de livraison

4. Les éléments justifiant le lien existant entre la qualité et les caractéristiques du produit avec l'aire géographique

Dans cette rubrique il faut apporter tous les arguments permettant de justifier :

- la reconnaissance de l'IG ou de l'AO pour le produit ;
- Le droit réservé aux seuls opérateurs situés dans l'aire géographique et respectant le Cahier des Charges d'utiliser, pour leurs produits le nom attribué à cette IG ou AO.

Ainsi, les porteurs de projet doivent réfléchir aux arguments pouvant être avancés pour justifier ce lien et se demander s'il existe une typicité du produit liée au terroir, avant de rédiger l'ensemble du Cahier des Charges. Dans cette partie il devrait être traité de :

- La spécificité de l'aire géographique ;
- La spécificité du produit ;
- Le lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit.

Selon la définition de l'IG ou de l'AO, il doit exister un lien objectif et très étroit (« *essentiellement* » ou « *exclusivement* » sont les termes utilisés par la loi) entre la qualité du produit et son origine géographique au sens large du terme, à savoir les facteurs naturels (climat, sol, altitude, insolation, eau d'irrigation...) et/ou humains (savoir-faire, usages et savoirs culturels anciens et constants, ancrage social et local du produit dans son aire de production). Ainsi faudra-

t-il décrire, avec précision, ce qui fonde la relation entre le terroir et la typicité du produit aux différentes étapes de la production, de la transformation et de l'élaboration. Il est indispensable de démontrer l'effet du facteur naturel sur la qualité et les caractères du produit. Il faut donc déterminer en quoi le produit se distingue des produits similaires et apporter les preuves objectives et mesurables.

Par terroir, on entend les ressources et les contraintes spécifiques à la zone géographique, dans les aspects physiques (facteurs naturels) et humains (savoir-faire). Le terroir représente l'interaction réciproque de ces deux facteurs construite au cours du temps.

Par typicité, on entend toute caractéristique objective ou subjective permettant la distinction du produit au sein de sa famille de référence et renvoie à la fois aux caractéristiques du produit final, aux pratiques liées à la production des matières premières, à la transformation, à l'élaboration du produit, et à la représentation socioculturelle qu'ont les producteurs et les consommateurs du produit.

A titre d'illustration, voici quelques exemples d'éléments constitutifs de la typicité d'un produit:

Concernant la matière première : l'unité de la zone de production, la biodiversité, les variétés végétales dominantes, l'espèce ou la race spécifique, le parcours spécifique, le mode d'alimentation, le mode de conduite des prairies, la nature et l'origine des compléments, les aliments interdits, le mode de stockage et de collecte, la composition spécifique de la matière première, etc.

Concernant la transformation : la préservation des éléments fondateurs de la typicité, le stockage, la durée de la transformation, les équipements spécifiques, les tours de main, les ingrédients (provenance, type de culture), les additifs, les formes et dimensions, etc.

Concernant l'élaboration : les conditions et la durée d'affinage, de séchage, de maturation, le profil sensoriel du produit (les définitions vagues telles que « aromatique » ne sont pas suffisantes), sa texture, etc.

5. La description du produit

La description du produit comprend les principales caractéristiques physico-chimiques (taux de matière sèche, taux de sucre...), éventuellement organoleptiques (saveur, texture, flaveur, arôme...), ou microbiologiques.

Quand il s'agit d'un produit transformé, la description inclut la description des matières premières utilisées.

Peuvent aussi être précisés dans ce paragraphe :

- l'espèce, la race et / ou le type d'animal ;
- la variété ou le type variétal utilisé.

Concernant le mode de présentation, il convient d'indiquer si la reconnaissance d'une IG ou d'une AO est demandée pour le produit frais ou transformé, entier ou découpé, surgelé ou non, conditionné ou non... Ceci permet au demandeur de déterminer jusqu'à quel stade de transformation le produit présente les caractéristiques de l'IG ou de l'AO.

Si l'IG ou l'AO doit correspondre à un seul produit, celui-ci peut se présenter sous plusieurs « qualités » ou plusieurs formes. Il peut dès lors être judicieux de définir ces différentes formes dans le Cahier des Charges et d'en informer le consommateur par une mention sur l'emballage. (Par exemple, le l'huile d'olive de Tyout-Chiadma – Extra vierge).

Le descriptif du produit doit amener à montrer les caractéristiques du produit permettant de le distinguer objectivement d'autres produits de même catégorie. Ces éléments conditionnent l'étendue de la protection et les contrôles réalisés sur le produit concerné.

Toutefois il faut que ce descriptif ne soit pas restrictif à l'excès, notamment pour certaines caractéristiques, il vaut mieux utiliser une « fourchette » (un minima et un maxima), car la spécificité aussi des produits du terroir c'est que certaines de leurs caractéristiques physiques directement liées à ce terroir varient légèrement avec l'environnement, climatique par exemple (taux de sucre et exposition au soleil etc.....).

La présentation d'un profil chimique peut-être utile selon les cas, et/ou un profil sensoriel qui décrit bien le produit et le distingue d'autres produits similaires. Un panel de dégustation composé de producteurs, de transformateurs, de commerçants et de consommateurs, capable de décrire les profils sensoriels, et

d'en déceler les éventuels défauts, pourrait servir de moyen de description et de contrôle interne.

En outre, ce sont les opérateurs eux-mêmes qui doivent s'approprier cette démarche, même s'ils font appel à des conseils extérieurs, car leur savoir-faire contribue à forger l'identité du produit.

6. La description de la méthode d'obtention du produit

Il s'agit ici de démontrer que les éléments constitutifs de la typicité ont été acquis par l'usage.

Lorsque la méthode actuelle diffère des méthodes d'obtention sur des points centraux, il y a lieu de justifier cette évolution par exemple par des arguments technologiques ou de santé publique.

Dans cette partie, le groupement demandeur doit décrire la ou les méthodes d'obtention, depuis la production de la matière première jusqu'au moment où le produit peut bénéficier d'une reconnaissance d'IG ou d'AO. Cette partie constitue le corps technique du Cahier des Charges.

Cette description peut être utilement accompagnée d'un schéma synthétique. Aussi, les conditions décrites doivent-elles être claires, sans ambiguïté et feront l'objet de contrôles.

Lors de la description de la méthode d'obtention du produit, il faut :

- mettre l'accent sur les éléments qui ont une incidence sur les spécificités du produit en lien avec son origine géographique ;
- ne pas reprendre les données de la réglementation générale, sauf si certains aspects ont des conséquences directes sur la typicité des produits et doivent être prévus dans le Cahier des Charges et le plan de contrôle ;
- ne pas non plus définir un itinéraire technique précis et complet. On évitera par exemple de détailler la description du type de fertilisation ou de protection phytosanitaire.

Cette partie technique peut-être courte, pour autant que les éléments essentiels ayant une incidence sur la spécificité y sont bien inclus. D'ailleurs Il

est préférable de laisser une certaine marge de manœuvre aux opérateurs car il ne s'agit pas, avec l'IG ou l'AO d'uniformiser, mais bien de définir une qualité spécifique minimale requise.

Les conditions de production doivent garantir le maintien du lien du produit avec son terroir.

Il convient également d'éviter qu'une méthode utilisée par un nombre réduit de producteurs notamment en raison de son coût soit exigée car une telle restriction reviendrait à exclure certaines catégories de producteurs de la zone géographique délimitée qui par ailleurs rempliraient toutes les autres conditions prévues au cahier des charges.

7. Les références d'identification de/des Organismes de Certification et de Contrôle,

Le ou les organismes de certification et de contrôle (OCC) – personnes morale de droit public (établissements publics) ou privé - choisis par le groupement demandeur doivent figurer parmi ceux qui ont été agréés par le Ministère chargé de l'Agriculture et figure sur le registre tenu à cet effet par ce même Ministère.

Il convient de préciser que la loi 25-06 permet également au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime¹, d'effectuer des certifications, notamment en cas de conflit d'intérêt ou de différend entre un producteur et un OCC.

L'OCC choisi devra avoir validé le plan de contrôle établi par le groupement demandeur. Ce plan de contrôle assurera que tous les éléments nécessaires du Cahier des Charges, (notamment la partie technique et la traçabilité) soient contrôlés de manière régulière et efficace. Un équilibre entre l'autocontrôle (par les opérateurs eux-mêmes en tenant des registres à jours ...), le contrôle interne (par les opérateurs entre eux) et par une tierce partie (l'OCC) sera recherché afin d'assurer un contrôle de qualité tout en maintenant les coûts de la certification dans des proportions acceptables.

Une collaboration avec des agents de contrôle opérant sur les exploitations ou

¹ L'article 20 de la loi n°25-06, prévoit que « l'autorité gouvernementale compétente puisse » certifier les produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité. Cependant, il n'est pas dans la volonté du législateur d'en faire la règle.

entreprise en question (contrôle vétérinaire, sanitaire) pourrait aussi être très bénéfique.

8. Les éléments spécifiques d'identification liés à l'étiquetage pour le produit considéré

Dans cette partie, l'accent doit être mis sur les dispositions spécifiques relatives à l'étiquetage du produit IG ou AO. Cet étiquetage, outre les mentions réglementaires obligatoires en matière d'étiquetage et de présentation du produit et celles propres à chaque conditionneur, doit mentionner les éléments suivants :

- Nom du produit (dénomination du produit et non du signe choisi) ;
- Logo IGP/AOP ;
- Coordonnées de l'OCC ;
- Identification du conditionneur ainsi que son adresse, et
- Toutes mentions techniques utiles (mode de production, méthodes utilisées etc....).

9. L'engagement des opérateurs

Toute personne intervenant dans la production et/ou la transformation et/ou le conditionnement des produits, doit tenir des registres destinés à faciliter le contrôle du respect des conditions de certification desdits produits.

10. Le plan de contrôle

Le plan de contrôle a pour principal objet de définir les critères et la méthodologie devant être suivie par l'OCC afin d'évaluer la conformité du produit et des pratiques de production d'un opérateur demandeur, et ce par rapport aux spécifications du Cahier des Charges de l'IG ou de l'AO. Le champ d'application de ce plan concerne l'ensemble des opérateurs de la filière (Producteurs, transformateurs, conditionneurs.....).

Le plan de contrôle est une combinaison de trois interventions distinctes en matière de contrôle, à savoir :

- Les autocontrôles effectués par les opérateurs eux-mêmes ;
- Les contrôles internes effectués par le groupement demandeur de l'AO/IG ;

- Les contrôles externes effectués par l'Organisme de Contrôle et de Certification.

Les contrôles indiqués ci-dessus ont pour objectif de surveiller et de veiller au respect, par les opérateurs, de toutes les exigences du Cahier des Charges correspondant.

Ces contrôles sont axés sur les points suivants :

- Contrôle de la conformité aux exigences minimales pour chaque étape du processus de production conformément aux exigences du Cahier des Charges AO/IG ;
- Contrôle de la conformité de l'état de l'environnement de travail (infrastructures et équipements) et ce depuis la production jusqu'au conditionnement du produit fini ;
- Contrôle de la conformité du système documentaire et de registre ;
- Contrôle du respect des exigences minimales relatives au produit fini, à savoir les caractéristiques physico-chimiques ainsi que les exigences spécifiques en matière d'étiquetage, et ce conformément aux prescriptions du Cahier des Charges de l'AO/IG.

11. Exigences sanitaires

Dans cette partie indiquer seulement les références à la réglementation sanitaire en vigueur et l'hygiène applicable au produit – (droit commun).

- **En conclusion :**

Tout ce qui est inscrit dans la partie technique du cahier des charges doit être contrôlable et régulièrement contrôlé. Il est donc important de s'en tenir qu'aux éléments essentiels afin de ne pas rendre les contrôles fastidieux voire

coûteux et de ne pas pénaliser les producteurs par des procédures trop lourdes et donc onéreuses.

IV- LE CHEMINEMENT DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE

La demande accompagnée des pièces mentionnées ci-dessus et du cahier des charges avec tous les documents (pièces justificatifs, coupures de presses, bibliographies, statuts...) doit être déposée à la Direction de Développement des Filières de Production, Division de la labellisation (DL) sise à Avenue Hassan II, Station Dbagh, qui en délivre un récépissé.

La Division de la Labellisation examine le dossier et dans le cas où celui-ci est incomplet, elle doit notifier au demandeur quelle(s) sont la ou les pièces manquantes qu'il doit produire dans un délai de 60 jours. Passé ce délai et si les pièces ne sont pas produites, ladite Division de la Labellisation renvoie le dossier au demandeur.

Lorsque la demande est recevable, la Division (DL) transmet le dossier de demande à la Commission Nationale des SDOQ, dans un délai ne dépassant pas un mois.

La Commission Nationale procède :

- A la publicité de la demande de reconnaissance, notamment, dans deux quotidiens nationaux en langues arabe et française et ce, afin de recueillir les éventuelles oppositions ;
- A l'examen approfondie dudit dossier de demande et donne son avis dans un délai ne dépassant pas 6 mois ;
- A l'examen des oppositions éventuelles.

La commission nationale peut demander au groupement demandeur du signe des éclaircissements supplémentaires.

Après avis de la commission nationale, Le Ministère de l'Agriculture décide de l'octroi ou non du signe demandé. Dans le cas où c'est affirmatif, le Ministre de l'Agriculture reconnaît le signe en question, par arrêté qui sera publié par la suite au niveau du Bulletin Officielle.

Après publication du signe, le Ministère de l'Agriculture procède à un double enregistrement du signe en question.

Un premier enregistrement au niveau de l'OMPIC et un autre enregistrement au niveau de registres tenus par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime.

PARTIE II : LES LABELS AGRICOLES

- I. PRÉALABLES À LA DEMANDE
- II. CONSTITUTION DU DOSSIER

PARTIE II

LES LABELS AGRICOLES

Conformément aux dispositions de la loi 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, notamment son article 2, on entend par :

Label agricole (LA) : La reconnaissance qu'un produit possède un ensemble de qualités et de caractéristiques spécifiques et de ce fait présente un niveau de qualité élevé, supérieur à celui de produits similaires dont il se distingue notamment en raison de ses conditions de production, de fabrication et, le cas échéant, de son origine géographique.

La demande de reconnaissance d'un label agricole peut être faite par un groupement de producteurs intéressé ou par un producteur à titre individuel.

I. PRÉALABLES À LA DEMANDE

Si la demande est faite par un groupement, celui-ci doit au préalable s'assurer que le label est le meilleur choix.

En effet, si l'élément fondamental de l'identification du produit est l'origine (aire géographique), il faudra opter pour une Indication Géographique ou une Appellation d'Origine. Mais si cet élément est un « savoir faire » sans lien privilégié avec l'origine, il faudra choisir le « label agricole ».

Si la demande est faite par un individu à titre personnel, celle-ci ne peut être qu'une demande de reconnaissance d'un label agricole.

II. CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande de reconnaissance d'un label agricole est constitué de :

- la demande de reconnaissance ;
- le statut et, le cas échéant, le règlement intérieur de l'organisme demandeur ;

- la note de synthèse ;
- le projet de cahier des charges ;
- Un modèle d'étiquetage du produit ;
- Le nom de l'Organisme de Contrôle et de Certification ;
- le plan de contrôle qui va être suivi par l'Organisme de Contrôle et de Certification.

Le projet de cahier des charges est constitué notamment des éléments suivants :

1. Nom du demandeur :

Il s'agit de préciser le nom et l'adresse du demandeur, son téléphone et son adresse électronique.

2. Nom du label agricole

Le nom du label agricole doit être cohérent avec le(s) produit(s) couverts par le cahier des charges. L'ensemble des dénominations de vente exactes, y compris celui des pièces de découpe, doit être précisé dans le cahier des charges.

3. Description du produit

Ce chapitre justifie la demande, il doit présenter l'ensemble des arguments permettant de différencier le produit pour lequel le label agricole est demandé du produit courant, à savoir :

- Les éléments d'identification du produit notamment ses principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques ;
- La comparaison avec le produit courant ;
- Les éléments justificatifs de la qualité supérieure.

4. Traçabilité

Ce chapitre présente les éléments spécifiques mis en place pour assurer la traçabilité ascendante et descendante, de la production à la commercialisation jusqu'au point de vente du produit sous label agricole.

Il s'agit d'indiquer les éléments d'identification mis en place aux différents stades, les documents associés, les informations suivies et les mesures prises pour assurer la continuité de la traçabilité, sans rupture entre les différentes étapes.

5. Méthode d'obtention

Cette rubrique comporte un schéma de vie indiquant toutes les étapes du processus d'obtention. Chacune de ces étapes est ensuite décrite.

D'une manière générale, ce point devrait bien détailler les caractéristiques particulières et les critères de spécificité auxquels le produit doit répondre pour pouvoir acquérir un niveau de qualité élevé, supérieur à celui de produits similaires et notamment les conditions, méthodes ou moyens utilisés pour l'obtention des caractéristiques principales dudit produit ou pour sa production, ou sa transformation.

6. Etiquetage - Mentions spécifiques au label agricole

Outre les mentions réglementaires obligatoires en matière d'étiquetage et de présentation du produit, l'étiquetage d'un produit sous label agricole doit mentionner :

- La dénomination du signe ex. « Agneau Laiton » ;
- Le logo du « label agricole » ;
- Les principales caractéristiques certifiées. Elles seront reportées rigoureusement sur l'étiquette ;
- Coordonnées de l'OCC,
- Le nom et l'adresse de l'organisme demandeur.

7. Principaux points à contrôler et méthodes d'évaluation

Les principaux points à contrôler sont les éléments constitutifs du plan de contrôle et ce sont les éléments qui contribuent aux caractéristiques essentielles du produit, en particulier de sa qualité supérieure.

Ce plan de contrôle sera élaboré par le groupement demandeur et validé par l'organisme de contrôle et de certification choisi pour assurer le contrôle et la certification du label agricole.

A signaler que la demande de reconnaissance d'un label agricole suit le même cheminement que celle d'une IG/AO seulement celle du label agricole ne fait pas l'objet d'une publicité de la demande de reconnaissance ni d'enregistrement au niveau de l'OMPIC.

OBSERVATION GENERALE

OBSERVATION GENERALE


Conformément à l'article 21 de la loi 25.06, lorsque, après l'attribution d'un label agricole, d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, il est constaté, que le produit ne satisfait plus à certaines conditions requises dans le cahier des charges, l'administration ou l'organisme ayant accordée la certification, suspend, pour une durée maximale de six (6) mois fixée dans la décision de suspension, le bénéfice de l'utilisation dudit signe distinctif. Cette période est destinée à permettre au bénéficiaire de se conformer à nouveau, aux prescriptions du cahier des charges.

La certification est retirée si, à l'issue de la période susmentionnée, le produit ne satisfait toujours pas à certaines conditions requises par ledit cahier des charges. Le produit perd alors, le signe distinctif d'origine et de qualité dont il bénéficiait.

Dans le cas où les exigences du cahier des charges sont satisfaites, il est mis fin à la mesure de suspension et le produit concerné peut à nouveau porter le signe distinctif d'origine et de qualité dont il bénéficiait.



ANNEXES

1. Loi 25-06
 2. Décrets
 3. Arrêtés
 4. Procédure d'agrément d'un organisme de certification et de contrôle
 5. Procédure de reconnaissance d'un SDOQ
 6. Procédure de certification d'un produit bénéficiant d'un SDOQ
- 

ANNEXES

1. Loi 25-06

Dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) portant promulgation de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVRA :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008).

Pour contresigner : Le Premier ministre, Abbas EL FASSI.

*

**

Loi n° 25-06

**relative aux signes distinctifs d'origine
et de qualité des denrées alimentaires
et des produits agricoles et halieutiques**

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi a pour objectifs de :

1) préserver la diversité des productions agricoles et halieutiques et protéger le patrimoine culturel qui leur est lié par la reconnaissance et la mise en valeur de leur origine, de leurs caractéristiques et de leurs modes de production ;

2) promouvoir le développement agricole, par une valorisation des caractéristiques liées au terroir ou des spécificités des milieux aquatiques dans lesquels sont pêchées ou élevées les espèces piscicoles ou halieutiques ainsi que les modes de production et les savoir-faire humains y afférents;

3) accroître la qualité des produits agricoles et halieutiques et contribuer à améliorer les revenus générés par leur valorisation, au profit des opérateurs locaux intervenant dans l'élaboration des dits produits;

4) renforcer l'information des consommateurs.

A cet effet, elle fixe les conditions dans lesquelles les signes distinctifs d'origine et de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires sont reconnus, attribués, utilisés et protégés et détermine les obligations et les responsabilités incombant à ceux qui entendent en bénéficier.

Le label agricole, l'indication géographique et l'appellation d'origine sont les signes distinctifs d'origine et de qualité.

Article 2

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application ont entend par:

Label agricole : La reconnaissance qu'un produit possède un ensemble de qualités et de caractéristiques spécifiques et de ce fait présente un niveau de qualité élevé, supérieur à celui de produits similaires notamment en raison de ses conditions de production, de fabrication et, le cas échéant, de son origine géographique;

Indication géographique : La dénomination servant à identifier un produit comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité, lorsqu'une qualité, une réputation ou toute autre caractéristique déterminée dudit produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique et que la production et/ou la transformation et/ou la préparation ont lieu dans l'aire géographique délimitée;

Appellation d'origine : La dénomination géographique d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans certains cas exceptionnels, d'un pays, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité, la réputation ou les autres caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant des facteurs humains et des facteurs naturels, et dont la production, la transformation et la préparation ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

Article 3

Sont également considérées comme des indications géographiques ou des appellations d'origine :

a) les dénominations traditionnelles, géographiques ou non, désignant un produit originaire d'une région ou d'un lieu déterminé et qui remplissent les conditions fixées dans la définition ci-dessus de « l'indication géographique » ou de « l'appellation d'origine » ;

b) certaines désignations géographiques dont les matières premières des produits concernés proviennent d'une aire géographique plus vaste ou différente de celle de l'aire de transformation, à condition toutefois que cette aire de production des matières premières ait été préalablement délimitée, que des conditions particulières pour la production desdites matières premières aient été reconnues par l'autorité gouvernementale compétente et que des contrôles réguliers de ces conditions soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 4

Ne peut être reconnue comme indication géographique ou comme appellation d'origine:

a) un nom qui est en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et qui, de ce fait, est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit;

b) une dénomination devenue générique en raison de l'usage continu qui a été fait du nom d'un produit se rapportant au lieu ou à la région d'origine et qui, de ce fait, est devenu le nom commun de celui-ci;

c) une dénomination homonyme ou devenue homonyme d'une dénomination publiée. Toutefois, une dénomination homonyme peut être reconnue s'il s'agit d'une dénomination traditionnelle.

Article 5

La présente loi s'applique :

1) aux produits agricoles et de la pêche continentale ou maritime frais, aux produits de la chasse, du ramassage ou de la cueillette des espèces sauvages, ainsi qu'aux produits tirés des animaux tels que le lait ou le miel et mis sur le marché, en l'état, sans utilisation de systèmes particuliers de préparation pour leur conservation autre que la réfrigération;

2) aux denrées alimentaires d'origine végétale ou animale susceptibles d'être consommées par l'être humain et ayant été préparées ou conservées ou ayant subi une transformation par quelque moyen que ce soit;

3) à certains produits agricoles ou de la pêche continentale ou maritime non alimentaires tels que les produits cosmétiques, les huiles essentielles et les plantes aromatiques et médicinales.

Ces trois catégories sont dénommées ci-après « produit »,

Article 6

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux produits relevant du secteur vitivinicole ni aux boissons spiritueuses, à l'exception des vinaigres et des raisins de table.

Chapitre II

De la reconnaissance des signes distinctifs d'origine et de qualité

Article 7

Le label agricole, l'indication géographique et l'appellation d'origine sont reconnus aux produits obtenus et/ou transformés dans les conditions prévues par un cahier des charges dont le contenu et les modalités d'approbation sont fixés conformément aux dispositions de la présente loi.

Le label agricole, l'indication géographique et l'appellation d'origine deviennent protégés après leur publication au « Bulletin officiel ».

Article 8

La demande de reconnaissance d'un label agricole, d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, assortie du projet de cahier des charges, est présentée à l'autorité gouvernementale compétente, dans les formes réglementaires, par les producteurs et/ou les transformateurs constitués, conformément à la législation en vigueur en association, coopérative ou tout autre groupement professionnel, ou par les collectivités locales ou les établissements publics intéressés.

Toute autre personne, physique ou morale, intéressée par une indication géographique ou une appellation d'origine peut se joindre à la demande présentée.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, toute personne, physique ou morale, producteur ou transformateur, intéressée, peut, à titre individuel, présenter une demande de reconnaissance d'un label agricole.

Article 9

Le projet de cahier des charges est constitué notamment des éléments suivants:

a) Pour les labels agricoles :

1 - les éléments d'identification du produit notamment ses principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques ;

2 - les caractéristiques particulières et les critères de spécificité auxquels il doit répondre pour pouvoir acquérir un niveau de qualité élevé, supérieur à celui de produits similaires et notamment les conditions, méthodes ou moyens utilisés pour l'obtention des caractéristiques principales dudit produit ou pour sa production, ou sa transformation.

b) Pour l'indication géographique et l'appellation d'origine :

1 -le nom du produit comprenant la mention de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine souhaitée ;

2 -la délimitation de l'aire géographique concernée, définie comme étant la surface comprenant l'ensemble des communes ou parties de communes incluses dans cette aire ;

3 - les éléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique considérée ;

4 - les éléments justifiant le lien existant entre la qualité et les caractéristiques du produit avec l'origine géographique ;

5 - la description du produit comprenant les matières premières, et le cas échéant, les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques du produit ;

6 - la description de la méthode d'obtention dudit produit et, le cas échéant, les méthodes locales, loyales et constantes ;

7 - les références d'identification du/ou/des organismes de certification et de contrôle prévus à l'article 20 de la présente loi ;

8 - les éléments spécifiques d'identification liés à l'étiquetage pour le produit considéré ;

9 - l'engagement de toute personne intervenant dans la production et/ou la transformation et/ou le conditionnement des produits, de tenir des registres destinés à faciliter le contrôle du respect des conditions de certification desdits produits ;

10 - un plan de contrôle devant être suivi par les organismes de certification et de contrôle ;

11 - toutes autres conditions à respecter en vertu de la législation ou de la réglementation en vigueur, notamment les exigences sanitaires d'hygiène et de qualité en vigueur concernant le produit.

L'aire géographique ne peut figurer parmi les caractéristiques principales et les critères de spécificité déterminant un label agricole sauf s'il s'agit d'une indication géographique protégée et préalablement reconnue.

Toutefois, un label agricole peut comporter la mention d'une indication géographique lorsque l'indication géographique est générique ou lorsqu'il s'agit d'un produit de la pêche maritime.

Article 10

Le label agricole, l'indication géographique ou l'appellation d'origine sont reconnus et leurs cahiers des charges sont homologués par l'autorité gouvernementale compétente après avis de la commission nationale prévue à l'article 17 de la présente loi.

Cet avis doit être donné, dans les formes réglementaires, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de saisie de la commission,

Passé ce délai et en l'absence de réponse de la part de la commission nationale, un avis favorable est supposé avoir été donné.

Article 11

Lorsque la demande de reconnaissance concerne une indication géographique ou une appellation d'origine, la commission nationale doit, dès sa réception, assurer une large publicité de cette demande, par son insertion dans au moins deux quotidiens nationaux.

Les insertions sont faites aux frais du demandeur de la reconnaissance de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine.

Article 12

La publicité de la demande prévue à l'article 11 ci-dessus doit permettre à la commission nationale de :

1) recenser les utilisateurs, pour un produit similaire, du nom éventuel pour l'indication géographique ou l'appellation d'origine, et qui sont situés hors de l'aire géographique protégée pour l'éventuelle indication ou appellation. Ces utilisateurs éventuels disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'insertion prévue à l'article 11 ci-dessus, pour se faire connaître auprès de la commission nationale et lui communiquer les conditions dans lesquelles l'indication ou l'appellation, objet de la demande, est déjà utilisée pour lesdits produits similaires ;

2) recueillir, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'insertion prévue à l'article 11 ci-dessus, les déclarations d'opposition à la reconnaissance d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, de toute personne physique ou morale de droit public ou privé ayant un intérêt légitime à cette non-reconnaissance.

Sont seules recevables, les déclarations d'opposition établies dans les formes réglementaires apportant la preuve que :

a) l'indication géographique ou l'appellation d'origine dont la reconnaissance est sollicitée ne répond pas aux critères fixés aux articles 2 et 3 de la présente loi;

b) la dénomination demandée entre en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale, ou est une dénomination devenue générique ou homonyme à une dénomination publiée.

La commission nationale tient compte des informations recueillies pour donner son avis.

Article 13

Tout bénéficiaire d'un label agricole, d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée peut demander la modification correspondante dans le cahier des charges, notamment afin de tenir compte de l'évolution des connaissances techniques ou scientifiques. Il peut également demander la révision de la délimitation géographique dans le cas d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée.

La demande introduite auprès de l'autorité gouvernementale compétente est examinée dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Article 14

Les décisions de reconnaissance du label agricole, de l'indication géographique et de l'appellation d'origine et d'homologation des cahiers des charges ainsi que leurs modifications sont publiées par l'autorité gouvernementale compétente au « Bulletin officiel ».

Lorsqu'il s'agit d'une décision relative à la reconnaissance d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, mention est faite de l'aire géographique faisant l'objet de ladite indication ou appellation ainsi que des principales conditions de production figurant au cahier des charges et des mesures de contrôle prévues.

Article 15

Le label agricole, l'indication géographique et l'appellation d'origine reconnus ainsi que les producteurs et les transformateurs auxquels lesdits signes ont été attribués sont inventoriés sur des registres ouverts et tenus à jour par l'autorité gouvernementale compétente, avec mention, de toutes modifications intervenues dans les cahiers des charges ainsi que des retraits desdits signes.

Article 16

Tout label agricole, indication géographique ou appellation d'origine, reconnu dans le pays d'origine, peut bénéficier au Maroc d'une protection accordée conformément aux dispositions de la présente loi.

Cette reconnaissance permet au bénéficiaire de présenter la demande d'enregistrement des dits signes auprès de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale conformément à la loi relative à la protection de la propriété industrielle promulguée par le dahir n° 1-00-19 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle que modifiée et complétée par la loi n° 31-05 modifiant et complétant la loi n° 17-97 promulguée par le dahir n° 1-05-190 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Chapitre III

De la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité

Article 17

Il est institué une commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité dénommée « commission nationale », composée notamment de membres représentant l'autorité gouvernementale compétente, les autorités gouvernementales concernées, l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), l'Institut national de recherche halieutique (INRH), la Fédération des chambres d'agriculture, la Fédération des chambres des pêches maritimes et six membres représentant des organismes professionnels concernés.

La commission nationale peut se faire assister par toute personnalité connue pour son expérience et sa compétence en la matière.

Elle peut constituer, s'il est nécessaire, des comités techniques spécialisés pour traiter des sujets et des dossiers déterminés.

Article 18

La commission nationale est chargée de donner son avis sur :

- a) la demande de reconnaissance du label agricole, de l'indication géographique et de l'appellation d'origine qui lui est soumise par l'autorité gouvernementale compétente;
- b) la demande de reconnaissance du label agricole, de l'indication géographique et de l'appellation d'origine présentée dans le cadre de l'article 16 ci-dessus;
- c) la reconnaissance du label agricole, de l'indication géographique et de l'appellation d'origine;
- d) l'homologation des modèles de logos des signes distinctifs d'origine et de qualité à apposer sur les produits;
- e) l'octroi ou le retrait des agréments des organismes de certification et de contrôle;
- f) les réclamations prévues à l'article 22 ci-dessous.

La commission nationale est consultée sur toute question relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité et peut proposer toute mesure concourant au bon fonctionnement et au développement du travail ou à la valorisation d'un signe distinctif dans une filière agricole déterminée.

Article 19

Le mode de fonctionnement, la composition et le nombre des membres de la commission nationale sont déterminés par voie réglementaire.

Chapitre IV*De l'attribution des signes distinctifs d'origine et de qualité***Article 20**

Tout producteur ou transformateur désirant bénéficier d'un signe distinctif d'origine et de qualité, doit s'engager à respecter les termes du cahier des charges correspondant au signe distinctif et obtenir, dans les formes réglementaires, la certification de son produit.

Cette certification est accordée par l'autorité gouvernementale compétente, par un organisme de certification et de contrôle, ou par une personne morale de droit public, qu'elle agréée à cet effet, lorsque le produit concerné répond aux conditions de production ou de transformation prévues par le cahier des charges correspondant au signe concerné.

Article 21

Lorsque, après l'attribution d'un label agricole, d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, il est constaté, que le produit ne satisfait plus à certaines conditions requises dans le cahier des charges, l'administration ou l'organisme ayant accordée la certification, suspend, pour une durée maximale de six (6) mois fixée dans la décision de suspension, le bénéfice de l'utilisation dudit signe distinctif. Cette période est destinée à permettre au bénéficiaire de se conformer à nouveau, aux prescriptions du cahier des charges.

La certification est retirée si, à l'issue de la période susmentionnée, le produit ne satisfait toujours pas à certaines conditions requises par ledit cahier des charges. Le produit perd alors, le signe distinctif d'origine et de qualité dont il bénéficiait.

Dans le cas où les exigences du cahier des charges sont satisfaites, il est mis fin à la mesure de suspension et le produit concerné peut à nouveau porter le signe distinctif d'origine et de qualité dont il bénéficiait.

Article 22

Tout producteur ou transformateur, auquel un organisme de certification et de contrôle refuse la certification de la demande de bénéfice d'un signe distinctif d'origine et de qualité pour son produit ou retire la certification dont ledit produit bénéficie, a la possibilité, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date dudit refus ou retrait pour réclamer à l'autorité gouvernementale compétente un réexamen de son dossier.

L'autorité gouvernementale compétente statue sur la réclamation, après avis de la commission nationale, dans un délai de deux (2) mois suivant la date de réception de celle-ci.

Article 23

Les organismes de certification et de contrôle visés à l'article 20 ci-dessus sont agréés, dans les formes réglementaires, après avis de la commission nationale visée à l'article 17 de la présente loi.

L'avis de la commission nationale doit être donné dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification. Passé ce délai et en l'absence de réponse de la part de la commission nationale, un avis favorable est supposé avoir été donné.

Article 24

Pour pouvoir être agréés, les organismes de certification et de contrôle doivent :

1) offrir toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance et notamment, il doit être prouvé, lors de la demande d'agrément que cet organisme, ses administrateurs et ses dirigeants, ne sont pas directement ou indirectement intéressés, à quelque titre que ce soit, par la délivrance ou par la non-délivrance d'un signe distinctif d'origine et de qualité ou au maintien ou au retrait de celui-ci ;

2) répondre aux exigences fixées par l'autorité gouvernementale compétente en matière de compétences techniques dans le domaine de la qualité alimentaire et de capacités humaines et matérielles nécessaires pour effectuer le contrôle prévu dans les cahiers des charges.

Article 25

Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 24 ci-dessus pour la délivrance d'un agrément à un organisme de certification et de contrôle cessent d'être remplies, cet agrément est suspendu pour une période déterminée qui ne peut excéder six (6) mois, fixée dans la décision de suspension, destinée à permettre au bénéficiaire dudit agrément de se conformer de nouveau aux conditions requises.

Passé ce délai, et si les conditions requises ne sont toujours pas remplies, l'agrément est retiré après avis de la commission nationale.

Dans le cas où les conditions requises sont à nouveau remplies, il est mis fin à la mesure de suspension de l'agrément.

Article 26

Les modalités et formes selon lesquelles les agréments aux organismes de certification et de contrôle sont délivrés, suspendus ou retirés ainsi que celles selon lesquelles il est mis fin à la mesure de suspension, sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre V*De l'utilisation des signes distinctifs d'origine et de qualité***Article 27**

L'utilisation d'un signe distinctif d'origine et de qualité est subordonnée aux résultats des contrôles du respect des termes du cahier des charges correspondant au signe concerné, effectués périodiquement par l'administration ou l'organisme de certification et de contrôle ayant certifié le produit concerné.

Ces contrôles sont effectués sur la base du plan de contrôle prévu dans le cahier des charges, tout au long de la chaîne de production et/ou de transformation du produit considéré.

Les frais exposés pour les nécessités de ces contrôles sont à la charge du bénéficiaire du signe distinctif d'origine et de qualité.

Article 28

Sans préjudice de la législation applicable en matière d'étiquetage des denrées alimentaires, les produits bénéficiant de signes distinctifs d'origine ou de qualité doivent porter un signe d'identification visuel ou « logo » portant la mention « label agricole », « indication géographique protégée » ou « appellation d'origine protégée », suivie du nom du produit pour le label agricole et de l'indication géographique protégée ou de l'appellation d'origine protégée pour ces derniers.

Article 29

L'utilisation, pour l'étiquetage des produits portant une indication géographique protégée ou une appellation d'origine protégée, d'un logo ou d'une marque commerciale ne doit pas créer une confusion dans l'esprit du consommateur sur la nature, l'identité, les qualités ou l'origine réelle du produit.

Article 30

Est interdite l'utilisation, pour la dénomination de vente ou pour l'étiquetage ou pour la publicité d'un produit, d'une indication de lieu d'origine ou de provenance susceptible :

- a) de détourner la notoriété d'une dénomination reconnue en tant que label agricole, indication géographique protégée ou appellation d'origine protégée ;
- b) d'induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques dudit produit ;
- c) de porter atteinte au caractère spécifique de la protection réservée aux labels agricoles, aux indications géographiques protégées ou aux appellations d'origine protégées, y compris lorsque l'origine réelle du produit est mentionnée sur celui-ci ou lorsque la dénomination est traduite ou accompagnée de mentions telles que « genre », « type », « méthode », « façon » ou toute autre mention similaire.

Chapitre VI

De la protection des signes distinctifs d'origine et de qualité

Article 31

Les indications géographiques et les appellations d'origine reconnues et attribuées conformément à la présente loi ne sont pas soumises aux dispositions des articles 182-1 à 182-3 inclus de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, promulguée par le dahir n° 1-00-19 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle que modifiée et complétée par la loi n° 31-05 modifiant et complétant la loi n° 17-97, promulguée par le dahir n° 1-05-190 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Elles font l'objet d'un enregistrement conformément aux dispositions de la présente loi, par l'autorité gouvernementale compétente, auprès de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC).

Article 32

Les labels agricoles, les indications géographiques et les appellations d'origine ainsi que leurs représentations graphiques et logos sont destinés à un usage collectif. Ils demeurent la propriété de l'autorité gouvernementale compétente qui a procédé à leur publication et à leur enregistrement conformément aux dispositions des articles 14, 28 et 31 de la présente loi.

Article 33

Une indication géographique protégée et une appellation d'origine protégée ne peuvent jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public.

Article 34

Est interdite, l'utilisation, pour tout produit autre que ceux prévus à l'article 5 de la présente loi, pour toute personne physique ou morale et pour tout service, d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée, lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la renommée de l'indication géographique protégée ou de l'appellation d'origine protégée concernée.

Article 35

Lorsqu'un signe distinctif d'origine et de qualité a été publié au « Bulletin officiel », aucune marque reprenant ou suggérant ledit signe ne peut être déposée et enregistrée, de même, aucune forme représentative ne peut reprendre ou évoquer les logos publiés.

Chapitre VII

Recherche et constatation des infractions

Article 36

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi sont effectuées conformément aux procédures prévues par la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

Chapitre VIII

Infractions et pénalités

Article 37

Sans préjudice des dispositions du texte du Code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1384 (26 novembre 1962), tel que modifié et complété, est puni d'une amende d'un montant de 50.000 à 500.000 dirhams quiconque :

- 1) utilise un signe distinctif d'origine et de qualité ou appose sur son produit un logo représentatif dudit signe, sans que le produit concerné ne bénéficie de la certification prévue à l'article 20 de la présente loi ou continue d'utiliser ledit signe alors que la certification lui a été retirée ;

2) certifie des produits sans bénéficier de l'agrément prévu à l'article 23 ci-dessus ;

3) tout organisme de certification et de contrôle qui continue de certifier des produits alors que son agrément est suspendu ou retiré.

Article 38

Sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises et par la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, est puni d'une amende d'un montant de 5.000 à 50.000 dirhams, quiconque utilise:

1) pour l'étiquetage d'un produit un logo ou une marque commerciale pour les produits portant une indication géographique protégée ou une appellation d'origine protégée créant une confusion dans l'esprit du consommateur sur la nature, l'identité, les qualités ou l'origine réelle dudit produit, en violation des dispositions de l'article 29 ci-dessus;

2) une indication pour la dénomination de vente ou pour l'étiquetage pour la publicité de son produit, de nature à induire le consommateur en erreur sur l'origine ou les caractéristiques du produit ou à porter atteinte à la spécificité du label agricole, de l'indication géographique protégée ou de l'appellation d'origine protégée, en infraction aux dispositions de l'article 30 ci-dessus ;

3) un mode de présentation de son produit susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à l'origine réelle dudit produit, notamment en faisant croire qu'il bénéficie d'un signe distinctif d'origine ou de qualité ;

4) pour un produit autre que ceux visés par la présente loi, ou pour toute personne physique ou morale ou pour un service, la dénomination d'un label agricole, d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée de nature à détourner ou à affaiblir la renommée desdits signes distinctifs d'origine et de qualité en violation des dispositions de l'article 34 ci-dessus.

Chapitre IX

Disposition finale

Article 39

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de publication des textes pris pour son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 5639 du 12 jourmada II 1429 (16 juin 2008).

2. Décrets

Décret n° 2-08-403 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE:

Chapitre premier

Reconnaissance des signes distinctifs d'origine et de qualité

ARTICLE PREMIER.

La demande de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité, prévue à l'article 8 de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) susvisée, assortie du cahier des charges constitué conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi précitée et d'une fiche de synthèse, est déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture qui désigne la structure habilitée à vérifier la conformité du dossier de demande.

Les dossiers conformes aux dispositions de la loi précitée n° 25-06 sont transmis, pour avis à la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité visée à l'article 17 de la dite loi dans le délai d'un mois à compter de la date de sa réception.

Dans le cas où le dossier est incomplet le demandeur est invité à fournir les pièces manquantes ou modifier sa demande dans un délai maximal de 60 jours à compter de la date de réception, par l'intéressé, de cette notification.

A l'issue de ce délai, et si le dossier est toujours incomplet, celui-ci est renvoyé à son demandeur.

Le demandeur peut à tout moment retirer sa demande en notifiant sa décision à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 2.

Sitôt réception du dossier de demande, la commission nationale, dans le respect des délais prévus à l'article 10 de la loi précitée n° 25-06 :

- a) assure la publicité nécessaire dans les conditions fixées à l'article II de la dite loi ;
- b) procède à l'examen du cahier des charges attaché à la demande et donne son avis sur l'homologation éventuelle de celui-ci. Elle procède de même en cas de modification d'un cahier des charges homologué ;

c) réceptionne et traite les déclarations d'opposition dans les cas où la demande concerne une indication géographique ou une appellation d'origine ;

d) formule son avis quant à l'attribution du signe distinctif d'origine et de qualité demandé.

ART. 3.

Lorsqu'une opposition est recevable conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 25-06, la commission fait rapport sur celle-ci et le joint à son avis concernant la demande.

ART. 4.

Sitôt réception de l'avis de la commission concernant les demandes d'attribution d'un signe distinctif d'origine et de qualité, l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture notifie au demandeur la décision prise.

En cas de reconnaissance du signe distinctif d'origine et de qualité demandé, il est procédé par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture à l'inscription de celui-ci sur les registres prévus à l'article 15 de la loi n° 25-06 précitée, à sa publication au «Bulletin officiel» et à son enregistrement à l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC).

Chapitre II

Agrément des organismes de certification et de contrôle des signes distinctifs d'origine et de qualité

ART. 5.

Les organisations de certification et de contrôle prévus à l'article 20 de la loi précitée n° 25-06 sont agréés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à l'article 23.

Un organisme de certification et de contrôle peut être agréé pour la certification d'un ou de plusieurs signes distinctifs d'origine et de qualité, selon les spécifications exigées lors de son agrément.

ART. 6.

Dans le cas où un organisme de certification et de contrôle a l'intention de faire appel à un autre organisme pour l'exécution de certaines opérations techniques, mention doit être faite, dans son dossier de demande d'agrément, du ou des organismes (s) au (x) quel (s) il fait appel. Le ou les organisme (s) applé (s) à effectuer ces opérations doivent être agréés conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 25-06 précitée.

ART. 7.

L'agrément est attribué pour une durée de trois ans. Il est renouvelé, à la demande du bénéficiaire, dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu à sa délivrance.

ART. 8.

Les organismes de certification et de contrôle agréés tiennent à la disposition des services compétents du ministère chargé de l'agriculture, tous documents permettant de contrôler leur fonctionnement, la régularité de leurs actions et l'efficacité des contrôles qu'ils effectuent.

Pour ce faire, ils donnent accès à leurs locaux, installations et documents aux agents de la répression des fraudes.

Ils communiquent aux services compétents du ministère chargé de l'agriculture toute modification des conditions d'exécution de leurs activités. Ils adressent annuellement au ministre chargé de l'agriculture un rapport annuel de leurs activités.

ART. 9.

Les organismes de certification et de contrôle doivent :

a) communiquer annuellement, aux services compétents du ministère de l'agriculture, leur programme de travail auprès des bénéficiaires d'un signe distinctif d'origine et de qualité dont ils assurent le contrôle conformément à leur cahier des charges ;

b) prendre les mesures nécessaires pour que les informations et les données qu'ils acquièrent à la suite de leurs actions de contrôle ne soient divulguées à quiconque en dehors de l'opérateur concerné et des services compétents du ministère de l'agriculture ;

c) transmettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, aux services compétents du ministère de l'agriculture, la liste des bénéficiaires d'un signe distinctif d'origine et de qualité dont ils assurent le contrôle conformément à leur cahier des charges ;

d) informer les services compétents du ministère de l'agriculture de toute constatation d'une irrégularité ou d'une infraction se rapportant à la mise en œuvre, par l'un des opérateurs soumis à leur contrôle, des dispositions relatives aux signes distinctifs d'origine et de qualité.

ART. 10.

Les organismes de certification et de contrôle sont inventoriés sur un registre tenu par les services compétents du ministère de l'agriculture et mis à la disposition du public.

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 11.

les demandes de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité étranger, reconnu dans le pays d'origine selon un dispositif similaire aux dispositions de la loi précitée n° 25-06 et déposées dans le cadre des dispositions de l'article 16 de la dite loi n° 25-06 pour bénéficier de la protection accordée par celle-ci, sont examinés conformément aux dispositions de la loi précitée et du présent décret.

Dans le cas où le pays d'origine ne dispose pas d'un système de reconnaissance des signes distinctifs d'origine et de qualité similaire à celui institué par la loi précitée n° 25-06, les indications géographiques et les appellations d'origine bénéficiant dans le dit

pays d'une protection en tant que marque collective ou marque collective de certification, peuvent bénéficier de la dite protection conformément à la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 31-05, promulguée par le dahir n° 1-05-190 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

ART. 12.

Les modèles des signes d'identification visuels ou « Logos » qui doivent être utilisés par les bénéficiaires d'une indication géographique protégée ou une appellation d'origine protégée, prévues à l'article 28 de la loi n° 25-06 précitée sont présentés en annexe du présent décret.

ART. 13.

Le ministre chargé de l'agriculture arrête :

- le modèle selon lequel sont établies les demandes de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité ;
- la forme que doit revêtir l'insertion de la publicité de la demande prévue à l'article 11 de la loi précitée n° 25-06 ;
- la forme et les modalités de dépôt des déclarations d'opposition prévues à l'article 12 de la loi précitée n° 25-06 ;
- la forme et les modalités de tenue des registres prévus à l'article 15 de la loi n° 25-06 précitée ;
- les formes et les modalités selon lesquelles les producteurs ou transformateurs désirant bénéficier d'un signe distinctif d'origine et de qualité effectuent la demande de certification visée à l'article 20 de la loi précitée n° 25-06 ;
- les modalités de délivrance, de suspension et de retrait d'agrément des organismes de certification et de contrôle prévus à l'article 23 de la loi précitée n° 25-06 ;
- les exigences en matière de compétence techniques et de capacité humaine et matérielles auxquelles doivent répondre les organismes de certification et de contrôle conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi précitée n° 25-06 ;
- les formes et modalités dans lesquelles le producteur ou le transformateur auquel un organisme de certification et de contrôle a refusé la certification peut déposer une réclamation auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture en vue d'un réexamen de son dossier conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi précitée n° 25-06 ;
- les formes et modalités de délivrance, de suspension et de retrait d'une certification.

ART. 14.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à la date de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 6 hija 1429 (5 décembre 2008).

Abbas EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

Aziz AKHANNOUCH.

*
* *



Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 5694 du 26 hija 1429 (25 décembre 2008)

Décret n° 2-08-404 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) notamment ses articles 17 et 19 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

La commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité prévue à l'article 17 de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) susvisée, est instituée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 2.

La commission nationale est présidée par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant. Elle est composée, outre les membres désignés à l'article 17 de la loi précitée n° 25-06, des membres représentant les autorités gouvernementales suivantes :

- Pour le ministre chargé de l'agriculture :
 - le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes ou son représentant ;
 - le directeur de l'élevage ou son représentant.
- Pour le ministre chargé de la pêche maritime :
 - le directeur des industries de la pêche ou son représentant.
- Pour le ministre chargé du commerce et de l'industrie :
 - le directeur de la normalisation et de la promotion de la qualité ou son représentant.
- Pour le ministre chargé de la santé :
 - le directeur de l'épidémiologie et de lutte contre les maladies ou son représentant ;
- le haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ou son représentant.

Les membres représentant les organisations professionnelles concernées sont désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, pour une durée de trois ans, sur proposition de leurs organisations et doivent représenter les secteurs d'activité concernés par les dossiers soumis à la commission. En outre, un représentant de la confédération marocaine de l'agriculture et de développement rural assiste aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission nationale est assuré par la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes.

Le président de la commission nationale peut, lorsque le dossier traité le nécessite, faire appel à un ou plusieurs experts et désigner, sur proposition de leurs organismes, un ou plusieurs représentants des organismes de certification et de contrôle pour participer, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

ART. 3.

La commission nationale élabore et adopte un règlement intérieur qui définit les modalités de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne:

- le mandat de son secrétariat;
- les conditions et modalités de déroulement de ses travaux et la périodicité de ses réunions;
- les conditions de création et de dissolution des comités techniques spécialisés et les modalités de leur fonctionnement;
- les formes selon lesquelles les avis sont donnés.

Le règlement intérieur est approuvé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 4.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à la date de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 6 hijra 1429 (5 décembre 2008).

Abbas EL FASSI.

Pour contresigne :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
Aziz AKHANNOUCH.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 5694 du 26 hijra 1429 (25 décembre 2008).

3. Arrêtés

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 81-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) portant approbation du règlement intérieur de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME.

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, notamment son article 3 ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 10 décembre 2008,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé le règlement intérieur de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2.

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 moharrem 1430
(5 janvier 2009).

Aziz AKHANNOUCH

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5721 du 3 rabii II 1430 (30 mars 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 82-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif à la certification des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) notamment ses articles 20 et 23 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris pour l'application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La demande d'agrément des personnes morales de droit public et des organismes de certification et de contrôle visés aux articles 20 et 23 de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, susvisée, est déposée contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes.

Cette demande, établie conformément au modèle mis à disposition à cet effet par les services de la direction sus-mentionnée, est accompagnée des pièces et documents permettant la vérification des mentions qu'elle comporte et d'un dossier comprenant, notamment, les éléments suivants :

1. l'engagement que l'organisme demandeur, ses administrateurs et ses dirigeants ne sont pas directement ou indirectement intéressés, à quelque titre que ce soit par la délivrance ou la non délivrance d'un signe distinctif d'origine et de qualité ;
2. les statuts de l'organisme demandeur, ainsi que les pouvoirs et attributions de ses dirigeants gestionnaires et des organes le composant ;
3. l'organisation interne faisant ressortir que l'organisme demandeur dispose d'une structure spécialisée dans les domaines de l'évaluation des risques liés à la qualité sanitaire des aliments, des exigences en matière d'hygiène et de salubrité, la maîtrise des systèmes de traçabilité, d'audit et de référentiels techniques exigés par les organismes qualifiés ;
4. les notices personnelles faisant ressortir les qualifications et les compétences des personnels de l'organisme ;
5. les procédures de certification et les règles qu'il entend suivre pour délivrer, suspendre ou retirer les certificats ;
6. les conditions de gestion et de conservation de la documentation ;
7. les mesures prises pour s'assurer de la confidentialité de ses activités ;
8. le dispositif de validation des mentions spécifiques d'étiquetage des produits certifiés et celui de leur contrôle chez les opérateurs ;
9. le dispositif ou plan de travail lui permettant, une fois agréé, de remettre aux services de contrôle la liste des produits certifiés accompagnés de l'identification des bénéficiaires, les cahiers des charges ayant servi de référence ainsi que les plans de contrôle correspondants, les documents décrivant pour chaque produit les opérations d'analyse, de contrôle ou d'essai aux termes desquelles la certification a été délivrée.

Les décisions d'agrément doivent être retirées auprès des services de la direction sus mentionnée.

ART. 2.

La décision de suspension ou de retrait, d'agrément, selon le cas, prévue à l'article 25 de la loi précitée n° 25-06 est adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 3.

Les certificats sont délivrés par les personnes morales de droit public et organismes de certification et de contrôle agréés selon le modèle mis à disposition à cet effet par les services de la direction sus-mentionnée à l'article premier ci-dessus. Ils sont retirés auprès de l'organe certificateur qui tient un registre à cet effet.

ART. 4.

Les suspensions et les retraits des certificats des produits délivrés par les personnes morales de droit public et organismes de certification et de contrôle agréés sont notifiés par ceux-ci aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART.5.

La réclamation de tout producteur ou transformateur auquel a été suspendue, refusée ou retirée la certification de son produit est déposée contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction mentionnée à l'article premier ci-dessus, selon le modèle mis à disposition à cet effet. Information de cette réclamation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'organe qui a refusé ou retiré la dite certification.

ART.6.

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité la décision prise à l'issue du réexamen de son dossier conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi précitée n° 25-06 est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé et à l'organe qui avait refusé ou retiré la certification.

ART.7.

Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009).
Aziz AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5721 du 3 rabii II 1430 (30 mars 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 83-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif aux modalités de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris pour l'application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, notamment ses articles premier et 13 ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité,

ARRÊTE :**ARTICLE PREMIER.**

La demande de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité mentionnée à l'article premier n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris pour l'application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, doit être déposée auprès de la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes qui en donne immédiatement récépissé.

Cette demande, rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté, doit comporter toutes les mentions concernant :

- l'identification du demandeur (association, coopérative ou tout autre groupement professionnel, ou collectivité locale ou établissement public intéressé) ;
- la capacité du déposant à effectuer la demande au nom du demandeur ;
- le nom complet du signe distinctif dont la reconnaissance est demandée.

la demande est accompagnée du projet de cahier des charges correspondant, de la fiche de synthèse établie conformément au modèle mis à disposition à cet effet par les services de la direction sus-mentionnée ainsi que des pièces et documents permettant la vérification des mentions qu'elle comporte.

Toute demande comprend la signature du déposant, suivie de la mention de sa qualité.

ART. 2.

Les dossiers conformes sont adressés par le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes à la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité qui en accuse immédiatement réception et procède, lorsqu'il s'agit d'une demande de reconnaissance d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine à l'insertion d'un avis dans deux quotidiens nationaux habilités à recevoir les annonces légales. Cet avis comporte les principales mentions concernant, notamment, la demande, le signe en question et ses principales caractéristiques.

5 - Eléments constituant le cahier des charges:

a - Label agricole :

Utiliser une page supplémentaire en cas de besoin

1. Eléments d'identification du produit	
2. Caractéristiques particulières et critères de spécificité du produit	

b - Indication géographique et appellation d'origine :

Utiliser une page supplémentaire en cas de besoin

1. Nom du produit	
2. Délimitation de l'aire géographique	
3. Eléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique concernée	
4. Eléments justifiant le lien existant entre la qualité et les caractéristiques du produit avec l'origine géographique	
5. Description du produit	
6. Description de la méthode d'obtention du produit	
7. Organismes de certification et de contrôle	
8. Eléments spécifiques d'identification liés à l'étiquetage	
9. Engagement des intervenants	
10. Plan de contrôle devant être suivi par les organismes de certification et de contrôle	
11. Autres conditions à respecter	

6 - Plan de Contrôle :

Utiliser une page supplémentaire en cas de besoin

1. Détails du Plan de contrôle	
--------------------------------	--

Date

Identité et signature du déposant

Partie réservée à l'Administration

7 - Etude de recevabilité de la demande :

Date de l'étude	
Avis	Demande recevable / / Demande non recevable / / Motif :

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°83-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif aux modalités de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité

DECLARATION D'OPPOSITION

à la reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité

1 - Identité de l'opposant :

2 - Dénomination du signe distinctif d'origine et de qualité en question :

3 - Référence de la publication du Signe distinctif d'origine et de qualité dans :

Journal de publication	
Date et n° d'insertion	

4 - Justifications et fondement de l'opposition :

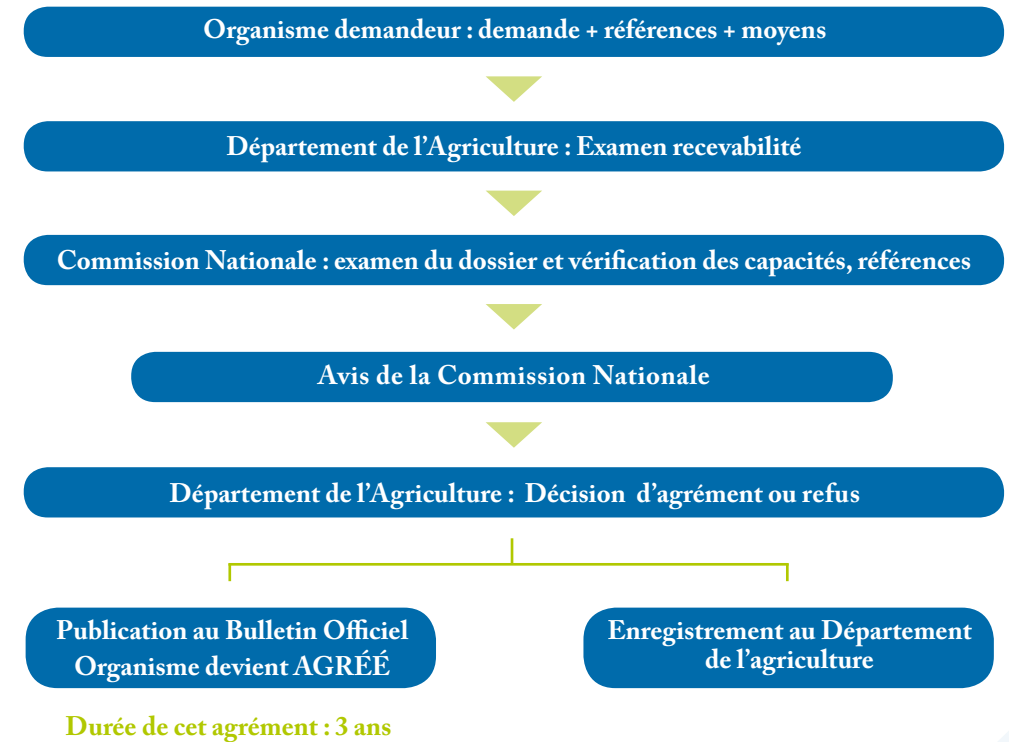
Utiliser une page supplémentaire en cas de besoin

N.B. Joindre toute pièce justificative

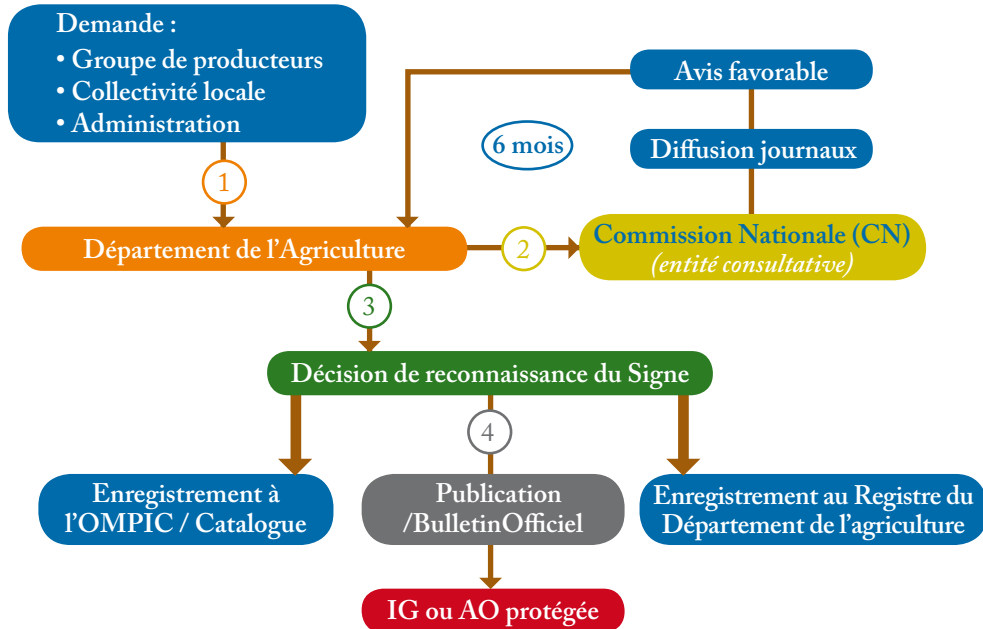
Date, signature

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5721 du 3 rabii II 1430 (30 mars 2009).

4. Procédure d'agrément d'un organisme de certification et de contrôle



5. Procédure de reconnaissance d'un SDOQ



Logos officiels des Signes distinctifs d'origine et de qualité marocains

Appellation d'Origine Protégée (AOP)



Indication Géographique Protégée (IGP)



6. Procédure de certification d'un produit bénéficiant d'un SDOQ

Après la reconnaissance et l'enregistrement de IG/AO

Viennent : la production, le contrôle et la certification

- Le contrôle et la certification des produits bénéficiant de l'IG/AO seront assurés par des organismes spécialisés, privés ou étatiques, indépendants ;
- Pour exercer cette fonction ces organismes doivent être agréés par le département de l'agriculture, après avis de la Commission Nationale ;
- En certifiant un produit IG/AO, ces organismes garantissent le respect rigoureux du cahier des charges relatif à ce produit et attestent sa conformité quant aux exigences de la traçabilité.

Ils donnent ainsi un gage de sécurité au consommateur.

Schéma de Certification d'un SDOQ

